



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **13 JUIN 2002**

**fixant des prescriptions concernant
l'étude et la mise en œuvre des moyens de résorption des nuisances sonores
de la Société CFCC SCHAAL à GEISPOLSHHEIM**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 autorisant la Compagnie Française de Chocolaterie et de Confiserie à exploiter rue du Pont du Péage à GEISPOLSHHEIM ses unités de fabrication de chocolat,
- VU les plaintes concernant le bruit émis par les installations de chocolaterie CFCC SCHAAL et en particulier par un ventilateur,
- VU le courrier de la CFCC SCHAAL en date du 27 juillet 2001 s'engageant à réaliser les travaux d'insonorisation nécessaires avant février 2002,
- VU le courrier de la CFCC SCHAAL adressé à l'Inspecteur des installations classées en date du 26 février 2002 annonçant l'absence de réalisation des travaux et la demande d'un délai supplémentaire de 4 mois,
- VU le rapport du 7 mars 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du **16 MAI 2002**,

CONSIDÉRANT que la CFCC SCHAAL exploite des activités à l'origine de plaintes de nuisances sonores sur le voisinage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions complémentaires visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La CFCC SCHAAL réalisera sous **un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté une étude acoustique conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 afin de mesurer en particulier le niveau d'émergence au niveau des appartements des habitants du Domaine de l'Ill les plus proches de la source de bruit mise en cause (ventilateur de l'atelier de lavage) et concluant sur les solutions à mettre en œuvre.

Article 2 :

La CFCC SCHAAL mettra en œuvre les solutions retenues suite à l'étude prescrite par l'article 1 du présent arrêté sous **un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3: Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de GEISPOLSHEIM, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4: Frais

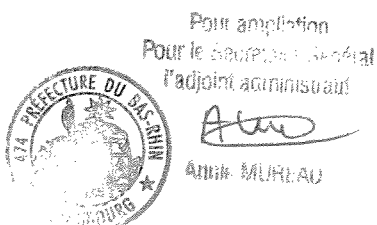
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Compagnie Française de Chocolaterie et de Confiserie.

Article 6 : Exécution - Ampliation

le Maire de GEISPOLSHEIM,
les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; dont ampliation sera notifiée à la Compagnie Française de Chocolaterie et de Confiserie.

LE SECRETAIRE GENERAL



MICHEL LAFON